

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

29 avril 2004
Français
Original: anglais

Troisième session
New York, 26 avril-7 mai 2004

**Document de travail sur l'éducation
en matière de désarmement et de non-prolifération**

**Présenté par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique,
la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède**

I. Introduction

L'objet du présent document est de poursuivre dans la voie tracée par le document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (NPT/CONF.2005/PC.II/WP.18) soumis à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties, par l'Égypte, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, la Pologne et la Suède, qui ont encouragé les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, la société civile et les organisations non gouvernementales à faire figurer dans leurs programmes d'enseignement et de formation des informations sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le document de l'an dernier indiquait que ces co-auteurs présenteraient à la troisième session du Comité préparatoire un document de travail plus détaillé.

Le document soumis l'an dernier présentait le contexte de l'étude effectuée par l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Le 20 novembre 2000, l'Assemblée générale avait adopté, sans mise aux voix, la résolution 55/33 E intitulée « Étude des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », dans laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général d'établir une étude sur la question, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, et de lui en rendre compte à sa cinquante-septième session.

Après deux ans de préparatifs, l'étude (A/57/124) a été soumise, le 9 octobre 2002, à la Première Commission, lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée. Dans sa résolution 57/60, intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », adoptée sans mise aux voix le 22 novembre 2002, l'Assemblée transmettait les recommandations de l'étude aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, à la société civile, aux organisations non



gouvernementales et aux médias pour qu'ils les appliquent s'il y a lieu et priait le Secrétaire général d'établir un rapport sur les résultats obtenus aux termes de l'application de ces recommandations et de les lui présenter à sa cinquante-neuvième session. En outre, la recommandation No 33 de l'étude de l'ONU encourage les États Membres et le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement à faire figurer dans leurs déclarations à la Première Commission des informations sur les résultats de la mise en oeuvre des recommandations de l'étude.

II. Aperçu

Dans la situation instable actuelle au regard de la sécurité, il est manifeste qu'il faut informer les citoyens des dangers que posent les armes de destruction massive et des mesures prises pour en écarter le risque. La paix ne pourra durablement être assurée que si, ensemble, les hommes comprennent mieux les causes profondes des conflits et comment ils peuvent être réglés pacifiquement. À ce sujet, l'éducation est un instrument important et sous utilisé qui devrait permettre de renforcer le désarmement et d'affermir la non-prolifération pour le grand bien des générations futures.

L'objectif général de l'éducation et de la formation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires est de diffuser des connaissances et des aptitudes parmi les hommes, pour les mettre à même d'apporter leur propre contribution, en tant que citoyens de leur pays, et citoyens du monde, à la réalisation de mesures concrètes de désarmement et de non-prolifération nucléaires. L'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est importante en particulier pour progresser vers l'application intégrale des obligations en matière de désarmement et de non-prolifération consignées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle est de nature à assurer la perpétuation de connaissances institutionnelles et d'aider ceux qui se penchent sur les questions de non-prolifération à comprendre globalement le Traité et son régime. En outre, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération aiderait les États parties au Traité sur la non-prolifération à faire mieux connaître les dangers que posent les armes nucléaires et à informer le public des mesures prises par les gouvernements, les diplomates et les institutions internationales à cette fin.

III. Application

Les pays auteurs du présent document :

1. Rappelent qu'en 1978, la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, connue sous le nom de première session extraordinaire sur le désarmement, a été la première enceinte internationale à déclarer l'urgence d'une éducation en matière de désarmement et à saluer la poursuite du programme de bourses d'études qui avait été lancé à la même session;

2. Reconnaissent l'importance du document final du Congrès mondial de l'UNESCO sur l'éducation en matière de désarmement, qui considère qu'il faut apporter une impulsion particulière au développement de l'éducation en matière de désarmement;

3. Encouragent les États parties à reconnaître le rôle et la responsabilité des États parties, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement dans la promotion des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par des activités d'éducation et de formation;

4. Se réjouissent de la réalisation de l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et en particulier :

a) Constatent que les États peuvent fort bien appliquer les recommandations consignées dans l'étude de l'ONU, quelles que soient les positions particulières qu'ils peuvent prendre et encouragent les États, les groupes et les individus à commencer à appliquer des mesures qui soient appropriées et réalisables;

b) Encouragent chaque gouvernement à s'efforcer de prendre des mesures concrètes, si modestes soient-elles, pour commencer à appliquer les mesures indiquées dans le rapport, de façon à déclencher au niveau local un mouvement favorable à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération;

c) Constatent qu'il existe déjà un corpus important de matériaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération et que celui-ci s'étend et réaffirme la nécessité de déployer et de rendre accessibles les ressources disponibles sous une forme facile à utiliser de façon à diffuser ces matériaux auprès d'un public aussi large que possible;

d) Encouragent la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 à attacher une grande importance à l'étude réalisée par l'ONU.

5. Se félicitent de la création d'un groupe interinstitutions sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération sous les auspices du Département des affaires de désarmement ainsi que du développement de matériaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération par un certain nombre d'organismes des Nations Unies;

6. Notent qu'en dépit de la déclaration et des documents susmentionnés, sans parler des abondantes informations actuellement disponibles, il reste à faire des efforts importants dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment par la traduction, la compilation et la diffusion de matériaux et leur intégration à divers niveaux d'enseignement à l'intention de diverses catégories de public et groupes socioéconomiques visés;

7. Encouragent les États parties, en faisant appel à leur propre expérience et à celle des organisations non gouvernementales et des institutions d'enseignement, à travailler avec les organisations internationales compétentes, notamment le Département des affaires de désarmement et l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec l'appui des États parties en mesure de le faire, afin d'organiser des programmes et des ateliers d'éducation et de formation diffusant des informations sur les résultats des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité et les travaux des États parties pour appliquer celui-ci, afin de faire mieux comprendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

8. Encouragent les États parties à constater qu'il faut développer et diffuser des matériaux d'enseignement faisant comprendre les questions et les conséquences

de la non-prolifération et l'importance du désarmement, à des fins éducatives, dans les établissements d'enseignement, afin de constituer progressivement une culture du désarmement et de la non-prolifération;

9. Encouragent d'autres États à approuver le présent document de travail et à échanger volontairement des informations sur les efforts qu'ils entreprennent dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, à la Conférence d'examen de 2005.
